

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81056

Objet

CITE SCOLAIRE LA TRILO-
TERIE : JUGEMENT DU TRI-
BUNAL ADMINISTRATIF DE
POITIERS DU 10.12.1980
CONDAMNANT LA SOCIETE
MONTICO FRERES : DESI-
GNATION DE MAITRE DUCROS

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 22
Nombre de votants 25

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE

- 1. JUIN 1981

ROCHEFORT-S/MER (Chnte-Mar)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS
Mme TACQUET par M. BUJARD
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par jugement du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 10 Décembre 1980 dans l'affaire de la Cité Scolaire de la Triloterie, l'entrepreneur, la Société MONTICO Frères, a été condamné à verser à la Ville la somme de 314.963,38 F. plus les intérêts de droit à compter du 27 Mai 1977.

Certes, la Société MONTICO Frères est en état de liquidation judiciaire, mais cette société avait contracté une assurance valable. La Compagnie d'assurance concernée cherche à se soustraire à ses obligations.

C'est dans le but de contraindre cette Compagnie d'assurances à verser à la Ville la somme précitée aux lieu et place de la Société MONTICO Frères, que la Commune envisage une action directe contre elle.

Pour cette raison, il est proposé la désignation de Me DUCROS Avocat à la Cour d'Appel de POITIERS, pour assurer la défense des intérêts de la Ville et également la désignation de Me MERCIER, Avocat près du Tribunal de Grande Instance de SAINTES, comme "postulant".

LE CONSEIL MUNICIPAL

_ Vu le jugement du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 10.12.1980 ayant condamné la Société MONTICO Frères à verser à la Ville une somme de 314.963,38 F. plus les intérêts de droit à compter du 27 Mai 1977.

DECIDE :

- de désigner Me DUCROS, Avocat auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, 5, rue Bourbeau, 86000 POITIERS, comme Avocat de la Ville, ainsi que Me MERCIER, Avocat près du Tribunal de Grande Instance de SAINTES, 157, avenue Gambetta à SAINTES, comme "postulant", afin d'intenter, au nom de la Ville de ROYAN, une action directe contre la Cie d'assurances de la Société MONTICO Frères pour la voir condamnée aux lieu et place de celle-ci et contre tous autres responsables, que la procédure pourrait révéler.

FAIT et DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN SUSDITS.
ONT SIGNE AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRÉSENTS.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.

DELIBERATION
DEPOSEE LE:
- 1. JUIN 1981
SOUS-PREFECTURE

Délibération exécutoire en application
de l'art. L.121. 31 du Code des Communes

MAIRIE DE ROYAN, le 18 JUIN 1981

Pr Le Maire
Le Premier Adjoint



[Signature]
P. FABER